

Apprenticeship and Certification Board Commission de l'apprentissage et de la reconnaissance professionnelle

BOARD BY-LAW N° 117-2024
RÈGLEMENT DE LA COMMISSION N° 117-2024

This is a by-law of the Manitoba Apprenticeship and Certification Board made pursuant to section 8 of The Apprenticeship and Certification Act.

Il s'agit d'un règlement de la Commission de l'apprentissage et de la reconnaissance professionnelle pris en vertu de l'article 8 de la Loi sur l'apprentissage et la reconnaissance professionnelle.

Trade of Gasfitter

Métier de monteuse ou monteur d'installations au gaz

Meaning of "gas-fired equipment"

1 In this by-law, "gas-fired equipment" means gas meters, regulators, storage facilities, heating units, process equipment and appliances.

Signification d'« appareils au gaz »

1. Dans le présent règlement, « appareils au gaz » désigne les compteurs de gaz et les régulateurs de gaz ainsi que les installations d'entreposage, les appareils de chauffage, l'équipement de procédé et les appareils ménagers fonctionnant au gaz.

Tasks, activities and functions of trade

2 The tasks, activities and functions of the trade of gasfitter are, to the standards of the occupational analysis for the trade, sizing, installing, testing, adjusting, maintaining and repairing gas lines, appliances, equipment and accessories used in respect of gases, including natural gas, manufactured gas or mixtures of propane gas and air, propane, propylene, butylenes, butanes — being normal butane or isobutene — and hydrogen.

Tâches, activités et fonctions du métier

2. Les tâches, activités et fonctions du métier de monteuse ou monteur d'installations au gaz sont, selon les normes de l'analyse professionnelle applicables au métier, de fabriquer des éléments aux dimensions voulues, d'installer, de mettre à l'essai, de régler, d'entretenir et de réparer des conduites, des appareils, de l'équipement et des accessoires au gaz, notamment au gaz naturel, au gaz manufacturé ou à un mélange de gaz propane et d'air, au propane, au propylène, au butylène, au butane (butane normal ou isobutane) et à l'hydrogène.

Apprenticeship program

3 The apprenticeship program for

(a) the subcomponent trade of domestic gasfitter is two levels, with each level consisting of a period of at least 12 months during which the apprentice must complete 1,800 hours of technical training and practical experience with respect to

- i. gas lines, and

Programmes d'apprentissage

3. Le program d'apprentissage pour

(a) la sous-catégorie du métier de monteuse ou monteur d'installations au gaz résidentiel est de deux niveaux, chacun d'une période minimale de 12 mois au cours de laquelle l'apprenti consacre 1 800 heures à la formation

- ii. gas-fired equipment having an input rating of less than 400,000 Btu/hr (120 kW); and

(b) the trade of gasfitter is four levels, with

- i. each of the first and second levels consisting of a period of at least 12 months during which the apprentice must complete the technical training and practical experience prescribed for the subcomponent trade, and
- ii. each of the third and fourth levels consisting of a period of at least 12 months during which the apprentice must complete 1,800 hours of technical training and practical experience with respect to gas lines and gas-fired equipment having an input rating of 400,000 Btu/hr (120 kW) or more.

Certification examination

4 The certification examination for the trade of gasfitter and the subcomponent trade of domestic gasfitter consists of a written interprovincial examination.

Coming into force

5 This by-law comes into force on the same day that the *Trade of Gasfitter Regulation*, Manitoba Regulation 37/2011, is repealed.

Passed by the Apprenticeship and Certification Board on September 16, 2024.

technique et à l'expérience pratique, relativement :

- i. aux canalisations au gaz,
- ii. aux appareils au gaz dont la puissance d'entrée totale est de moins de 400 000 Btu/h (120 kW);

(b) Le métier de monteuse ou monteur d'installations au gaz comporte quatre niveaux,

- i. chacun des premier et deuxième niveaux comprend une période minimale de 12 mois au cours de laquelle l'apprenti doit suivre la formation technique et acquérir l'expérience pratique prescrites pour la sous-catégorie du métier,
- ii. chacun des troisième et quatrième niveaux comprend une période minimale de 12 mois au cours de laquelle l'apprenti doit consacrer 1 800 heures à la formation technique et à l'expérience pratique relativement aux canalisations et aux appareils au gaz dont la puissance d'entrée totale est d'au moins 400 000 Btu/h (120 kW).

Examens d'obtention du certificat

- 4.** L'examen d'obtention du certificat d'exercice du métier de monteuse ou monteur d'installations au gaz et de la sous-catégorie du métier de monteuse ou monteur d'installations au gaz résidentiel est un examen interprovincial écrit.

Entrée en vigueur

5. Le présent règlement entre en vigueur le jour même de l'abrogation du Règlement sur le métier de monteur d'installations au gaz, Règlement du Manitoba 37/2011.

Adopté par la Commission de l'apprentissage et de la reconnaissance professionnelle le 16 septembre 2024.

September 16, 2024,
16 septembre 2024

**Apprenticeship and Certification Board/
Pour la Commission de l'apprentissage et la reconnaissance professionnelle,**

Original signed by

Tanya Palson, Chair
Apprenticeship and Certification Board